



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONVENTION DE DELEGATION

Entre

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme. Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le service de l'environnement professionnel (SEP), représenté par M. Hubert GICQUELET, chef de service, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CPCR « Portail commun du recouvrement » ayant vocation à financer les dépenses relatives à la mise en place du portail commun du recouvrement porté par la mission interministérielle « France Recouvrement ».

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CESG-CPCR du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CPCR du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CPCR.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CPCR dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

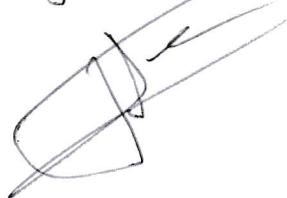
Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation prend fin à la demande du délégataire.

Fait, à Paris Le 16 mai 2020

Pour le Secrétariat général
des ministères économiques et financiers

L'Adjoint au chef de Bureau
SAFI ZE



Thieng PERVIN

Pour le service de l'environnement
professionnel



Sous-Directeur
Informatique des services centraux
Service de services professionnels